

Règlement de collecte

SOMMAIRE :

OBJECTIFS	2
1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS	3
1.1. CIRCUITS DE COLLECTE ET FREQUENCE	3
1.2. ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE	3
1.3. UTILISATION DES CONTENEURS	3
1.4. LIMITATION DES NUISANCES	3
1.5. CARACTERISTIQUES DES BACS ET SACS	4
1.6. ENTRETIEN DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS	4
2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS PUBLICS OU PRIVES	5
2.1. VOIES DE DESSERTES DES COLLECTES	5
2.2. CARACTERISTIQUES DES AIRES-EMPLACEMENTS DES CONTENEURS	6
2.3. COLLECTE DANS LES LIEUX PRIVES	7
3. LES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS ET COMMENT TRIER, VALORISER, ELIMINER	7
3.1. ORDURES MENAGERES NON RECYCLABLES	7
3.2. PAPIERS ET EMBALLAGES RECYCLABLES	8
3.3. BOUTEILLES ET BOCAUX EN VERRE ALIMENTAIRE	10
3.4. DECHETS VERTS	11
3.5. DECHETS FERMENTESCIBLES COMPOSTABLES	11
3.6. DECHETS ENCOMBRANTS	12
3.7. DECHETS SPECIAUX	13
4. DECHETS DES PROFESSIONNELS DES SECTEURS PUBLIC & PRIVE	14
4.1. PREAMBULE	14
4.2. DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES	14
4.3. PAPIERS ET EMBALLAGES RECYCLABLES	15
4.4. BOUTEILLES ET BOCAUX EN VERRE	15
4.5. GROS CARTONS	16
4.6. DECHETS VERTS	16
4.7. AUTRES DECHETS	17
5. INFORMATIONS PRATIQUES	17
5.1. DECHETTERIES	17
5.2. CONTACT SERVICE	20
6. SANCTIONS	20

OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de :

- Garantir un service public de qualité
 - Contribuer à améliorer la propreté sur le territoire
 - Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
 - Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits
 - Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet.
 - Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions
-
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L52 16-5 et les articles 2224-13 et suivants,
 - Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
 - Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
 - Vu le Décret du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,
 - Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
 - Vu le Décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
 - Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
 - Vu la Recommandation R388 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
 - Vu le Code de la Santé Publique,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu l'article 4 alinéas 2 - des statuts que la Communauté de Communes du Pays d'Evian dispose de la compétence en matière d'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de Communes du Pays d'Evian convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir. Ce règlement annule le règlement adopté le 1 février 2008.

Toute personne physique ou morale habitant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire est tenue au respect de ce règlement. Il définit les points suivants :

I. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

I. 1. CIRCUITS DE COLLECTE ET FREQUENCE

Renseignements auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Evian – Tél : 04.50.74.57.90.

I.2. ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la Communauté de Communes du Pays d'Evian.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté de Communes du Pays d'Evian fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit par une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres (4 m),
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement, impossible ou dangereux pour les véhicules et le personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service gestion des déchets de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la Communauté de Communes du Pays d'Evian. La commune informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

En cas de chutes de neige, les accès aux bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndicats, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible.

I.3. UTILISATION DES CONTENEURS A ORDURES MENAGERES ENTERRES ET SEMI-ENTERRES ET BACS ROULANTS

- ✓ Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages,
- ✓ Il est interdit d'y verser des cendres chaudes,
- ✓ Le couvercle de ceux-ci devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les bacs,
- ✓ Les ordures ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du conteneur,
- ✓ Il est interdit de tasser le contenu des conteneurs,
- ✓ Il est interdit de déposer des déchets non ménagers (déchets qui vont en déchetterie),
- ✓ Les usagers ont interdiction de déplacer les conteneurs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'en ouvrir les couvercles pour y faire des fouilles.

I.4. LIMITATION DES NUISANCES

Quelle que soit la nature du déchet, son dépôt doit se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner, notamment dans le cas d'un point de regroupement positionné à proximité d'une habitation, le dépôt des déchets (même dans des bacs) doit se faire avant 22 heures.

Hormis les bacs situés sur les points de regroupement autorisés par la Communauté de Communes du Pays d'Evian, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte :

- ✓ ils doivent être présentés à la collecte la veille au soir,
- ✓ ils doivent être enlevés de la voie publique au mieux juste après la collecte, sinon dans la journée où a eu lieu la collecte.

I.5. CARACTERISTIQUES DES BACS ET SACS

I.5.1. Caractéristiques et acquisition des bacs

Les bacs sont d'une capacité de 120 à 770 litres. Ils sont en plastique selon les normes NF et EN 840.1 à 840.6

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers par la Communauté de Communes du Pays d'Evian aux points de regroupement, dans les résidences collectives, aux lotissements et aux établissements dont elle assure la collecte des déchets, sous réserve de l'accord du service de gestion des déchets et en fonction des besoins définis par la Communauté de Communes du Pays d'Evian.

Les bacs individuels ne sont attribués en milieu urbain qu'à titre exceptionnel, uniquement si la configuration de la collecte ne permet pas l'implantation d'un bac collectif.

Les bacs distribués sont mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et sont rattachés à un lieu d'implantation.

Des réajustements quant au nombre de bacs à ajouter ou à enlever seront effectués en cas de besoin. L'opportunité de cette opération est laissée à l'appréciation de la direction du service de gestion des déchets de la Communauté de Communes du Pays d'Evian.

I.5.2. Caractéristiques et acquisition des sacs

- ✓ Les sacs destinés à recevoir **les ordures ménagères** ne sont pas fournis par la Communauté de Communes du Pays d'Evian.
- ✓ Les sacs utilisés pour la collecte des **emballages recyclables au centre-ville d'Evian** sont transparents et jaunes. Ils sont fournis par la Communauté de Communes du Pays d'Evian et ne doivent être utilisés que pour cet usage.
- ✓ Un cabas (sac de pré-collecte) est fourni initialement aux habitants des immeubles collectifs pour transporter les emballages recyclables de la cuisine jusqu'aux bacs jaunes. Le cabas est réutilisable.

I.6. ENTRETIEN DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS

L'entretien des bacs mis à disposition de la population par les services de la Communauté de Communes du Pays d'Evian est suivi par une entreprise privée tout au long de l'année. Toute détérioration peut être signalée aux services techniques de la Communauté de Communes du Pays d'Evian.

I.6.1. Entretien courant

Les conteneurs individuels doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant. L'entretien courant est assuré par l'utilisateur.

Les bacs et leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont stockés doivent être maintenus en état de propreté soit par les communes s'ils sont du domaine public, soit par les syndicats, bailleurs ou les entreprises s'ils dépendent du domaine privé. La maintenance des locaux et des aires relève également de la compétence des communes ou des syndicats, bailleurs, entreprises selon qu'ils sont du domaine public ou qu'ils relèvent du domaine privé.

I.6.2. Lavage-désinfection

La Communauté de Communes du Pays d'Evian assure quatre « lavages-désinfection » par an des bacs mis à disposition des usagers. D'autres lavages des bacs peuvent être assurés à la charge des copropriétés ou des bailleurs à la demande des copropriétaires ou des locataires.

I.6.3. Maintenance

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance du parc de bacs roulants, seul le service de gestion des déchets de la Communauté de Communes du Pays d'Evian est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac roulant. Lorsque les bacs sont endommagés ou inutilisables, ils sont repris par la Communauté de Communes du Pays d'Evian.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS PUBLICS OU PRIVES

2.1. VOIES DE DESSERTES DES COLLECTES

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

Largeur des voies : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).

Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes.

Pentes : inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres

Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec **les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes** :

- Largeur hors tout : 3,00 mètres (avec rétroviseurs)
- Longueur hors tout : 9,50 mètres
- Hauteur hors tout : 3,50 mètres
- Empattement : 5,00 mètres
- Rayon de braquage : 9,00 mètres

Les aires de retournement pourront être proposées en concertation et après accord de la Communauté de Communes du Pays d'Evian. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants ou les sacs sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'utilisateur doit apporter ses déchets jusqu'aux bacs de la voie publique la plus proche. L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par la Communauté de Communes du Pays d'Evian en accord avec la commune ou la copropriété concernée. Les présentes dispositions s'appliquent sauf directives contraires.

2.2. CARACTERISTIQUES DES AIRES-EMPLACEMENTS DES CONTENEURS

2.2.1. Aires à conteneurs

Les travaux d'aménagement des aires destinées aux bacs roulants sont à la charge de la Communauté de Communes du Pays d'Evian ou des aménageurs privés et publics.

Les décisions concernant les aménagements d'aires à bacs roulants dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à l'approbation de la Communauté de Communes du Pays d'Evian. Les prescriptions demandées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées. Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte.

Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage, l'aire pourra être agrémentée de végétation ou autres Dans ce cas, cette opération reste à la charge de la commune ou de la copropriété (bailleur public ou privé).

La surface minimale devra permettre le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements. Elle est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre deux collectes. Le nombre de bacs est déterminé par la Communauté de Communes du Pays d'Evian.

La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès optimal aux bacs pour les usagers et les collecteurs. La Communauté de Communes du Pays d'Evian demande à l'aménageur une surface minimum par rapport au nombre de bacs, pour desservir le point. (Ouverture, position, pente de sortie des aires...). Le sol doit être goudronné ou cimenté.

2.2.2. Conteneurs enterrés ou semi enterrés

La Communauté de Communes du Pays d'Evian fait évoluer son service collecte par la mise en place de conteneurs enterrés ou semi enterrés de grand volume (3 à 5 m³). Cette opération vise à diminuer le nombre de bacs roulants, sauf en cas d'impossibilité technique ou d'insuffisance économique.

L'acquisition et la mise en place de ces conteneurs enterrés ou semi enterrés sont à la charge de la Communauté de Communes du Pays d'Evian pour les points de regroupements collectifs. Le génie civil reste à la charge des communes qui fourniront avec chaque demande d'implantation, un plan d'emprise coté. Les aménagements doivent être compatibles avec le système de collecte. Tout aménagement doit être au préalable validé par le service de gestion des déchets. A défaut, le service est déchargé de son obligation de collecte. La Communauté de Commune du Pays d'Evian fournit à l'aménageur un cahier des charges minimal obligatoire (surfaces, ouvertures, positions des aires, couverture, fils électriques, sol goudronné ou cimenté, stationnement du véhicule de manutention, sas de stationnement pour le dépôt...).

Pour les implantations et les aménagements privés de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, l'acquisition, la mise en place et la réalisation du génie civil est à la charge de l'opérateur ou du promoteur.

Une attention toute particulière sera apportée au cheminement piéton (pour l'apport des ordures ménagères, en général) ainsi qu'à l'accès routier pour la collecte et la préhension des conteneurs.

2.3. COLLECTE DANS LES LIEUX PRIVÉS

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés n'est pas effectué dans les lieux privés (voies et propriétés) , sauf sur dérogation exceptionnelle prenant en compte des situations spécifiques.

3. LES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS ET COMMENT TRIER, VALORISER, ELIMINER

Il est rappelé que tout brûlage et tout dépôt sauvage des déchets sont interdits (règlement sanitaire départemental)

3.1. ORDURES MENAGERES NON RECYCLABLES

Définition :

Déchets non recyclables, non toxiques et non dangereux :

- ✓ déchets de cuisine, de salle de bain, de bureau.
- ✓ déchets du nettoyage quotidien de la maison : balayures, chiffons.
- ✓ déchets de dimension inférieure à 1 mètre de longueur

Sont exclus :

- ✓ les déchets encombrants (meubles, électroménager)
- ✓ le verre recyclable (pots, bocaux, bouteilles), emballages alimentaires et papiers recyclables (bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, cartonnets et petits cartons, emballages métalliques, papiers, revues et journaux- magazines)
- ✓ déchets liés à l'usage de l'automobile et des 2 roues (pneus, huiles, éléments de carrosserie, batteries, pare-chocs...)
- ✓ déchets toxiques ou spéciaux (inflammables, corrosifs, explosifs,...)
- ✓ déchets de soins (piquant, coupant, tranchant)
- ✓ végétaux (tonte de gazon, branchages, tailles de haies)
- ✓ gravats et déchets de démolition, plaques de plâtre, bois et ferraille
- ✓ cadavres d'animaux
- ✓ textiles

Comment jeter :

	EN HABITAT PAVILLONNAIRE		EN HABITAT COLLECTIF
	Zone non équipée d'aires à conteneurs	Zone équipée d'aires à conteneurs	
COMMENT	Sacs poubelles conforme à la Norme NF et EN 840 en vigueur en matière plastique hermétique et fermé, d'un poids total maximum de 10kg	Bac roulant de 120 à 770 litres. Pour des raisons d'hygiène, les déchets doivent au préalable être mis dans des sacs poubelle fermés avant d'être mis dans les bacs. Poids maximum de 10 kg. Collecte en conteneur enterré ou semi-enterré, Il est demandé d'utiliser des sacs plastiques pour recueillir les déchets, de déposer les sacs fermés à l'intérieur des conteneurs. Il est interdit de déposer des déchets au pied des bornes.	
OÙ	en porte à porte	points de regroupement	
QUAND	Fréquence de collecte variable selon les communes et le type d'habitat (pavillonnaire, collectif). Les collectes ont lieu à partir de 5h00 du matin suivant des tournées définies.		

Zones équipées d'aires à conteneurs (points de regroupement) :

Les points de regroupement sont équipés de bacs fournis par la Communauté de Communes du Pays d'Evian. Le bac est attribué à une zone d'habitation et non à titre individuel.

Les sacs ou récipients qui seraient déposés devant les habitations ne seront pas collectés dans ces zones.

Les bacs individuels qui seraient ramenés aux points de regroupement ne sont pas collectés.

Zones NON équipées d'aires à conteneurs :

Les récipients ou sacs seront déposés à la collecte au plus tôt la veille au soir avant 22h00. Les récipients seront rentrés après le passage du véhicule de collecte dans le meilleur délai.

3.2. PAPIERS ET EMBALLAGES RECYCLABLES

Définition :

- ✓ Papiers : journaux, magazines, prospectus, papiers de bureau, catalogues, enveloppes,...
- ✓ Bouteilles et flacons en plastique : d'eau, de lait, de shampoing, de lessive...
- ✓ Briques alimentaires : de lait, d'huile alimentaire, de soupe, de jus de fruit,....
- ✓ Petits cartons : boîtes de céréales, de gâteaux,...
- ✓ Emballages métalliques : boîtes de conserves, barquettes aluminium, bidons, cannettes vidées ou raclées, bombes aérosols, ...

Sont exclus :

- ✓ Papiers souillés, papiers hygiéniques
- ✓ Tous les emballages en plastique qui n'ont pas la forme d'une bouteille ou d'un flacon (film, sac, barquette, pot de yaourt, plastiques mous...)
- ✓ Emballages contenant des restes de repas
- ✓ Les textiles
- ✓ Les emballages en polystyrène expansé

NB : En cas de doute mettre les déchets avec les ordures ménagères

Comment valoriser

	EN HABITAT PAVILLONNAIRE	EN HABITAT COLLECTIF	POUR TOUS LES HABITANTS
COMMENT ?	Collecte en porte à porte en bacs jaune ou en points de regroupement	Collecte des bacs collectifs jaunes. Les déchets sont déposés en vrac dans les bacs. Collecte en conteneur enterré ou semi-enterré. Il est interdit de déposer des déchets au pied des bornes	Apport en déchetteries (en particulier pour les volumes importants)
OU ?	Devant sa maison ou en point de regroupement selon les circuits	La localisation des bacs est variable selon les immeubles	Déchetteries de : BERNEX CHAMPANGES LUGRIN VINZIER THONON (voir fiche Informations)
QUAND ?	La collecte a lieu une fois par semaine.	La collecte a lieu une fois par semaine selon les communes. Renseignements au 04 50 74 57 90	Jours et horaires d'ouverture : Voir fiche Informations

3.3. BOUTEILLES ET BOCAUX EN VERRE ALIMENTAIRE

Définition :

- ✓ Pots, bocaux et bouteilles en verre

Sont exclus :

- ✓ ampoules et tubes fluorescents (*à amener en déchetterie*)
- ✓ vaisselles, pare-brise, miroir, pots de fleurs, vases, vitres,... (*à amener en déchetterie*)

Comment valoriser :

COMMENT ?	Apport volontaire
OÙ ?	Conteneurs à verre situés sur les parkings, trottoirs ou dans les déchetteries (Bernex, Champanges, Lugrin, Thonon, Vinzier) Collecte en conteneur enterré ou semi enterré. Il est interdit de déposer des déchets au pied des bornes ou des conteneurs.
QUAND ?	2.1 Conteneurs à verre sur parkings et trottoirs : dépôt autorisé de 8h00 à 22h00. - Dépôt interdit de 22h00 à 8h00 2.2 Conteneurs à verre dans les déchetteries - horaires et jours d'ouverture des déchetteries Pour information, à ce jour 180 points sont disponibles

3.4. DECHETS VERTS

Définition :

- ✓ Végétaux : tontes, feuilles, tailles, fleurs, sapins de Noël

Sont exclus :

- ✓ terre, cailloux, bois de construction, palettes, fumier, souches d'arbres
- ✓ épluchures

3.5. DECHETS FERMENTESCIBLES COMPOSTABLES

Définition : (déchets végétaux ou d'origine végétale biodégradable)

- ✓ Déchets de la cuisine : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes crus ou cuits, restes de repas d'origine végétale (riz, pâtes), marc de café, sachets de thé, tisanes,...
- ✓ Déchets du jardin : feuilles, taille de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tonte de gazon, herbes non montées en graine, fleurs,...
- ✓ Sciures de bois non traité, et cendres (en petites quantités)

Sont exclus :

- ✓ déchets de viandes et poissons qui risquent d'attirer les rongeurs
- ✓ feuilles cireuses qui se décomposent mal (laurier, thuya...), grosses branches
- ✓ terre

Comment valoriser :

	HABITAT DISPOSANT D'UN JARDIN OU D'ESPACES VERTS
COMMENT ?	<ul style="list-style-type: none">✓ En tas✓ Dans un composteur que l'on fabrique soi-même, que l'on achète ou que la Communauté de Commune du Pays d'Evian met à disposition moyennant une participation financière, ➤ Renseignements au 04.50.74.57.90
OÙ ?	Dans son jardin
QUAND ?	Toute l'année

3.6. DECHETS

ENCOMBRANTS :

- ✓ Gravats, pierres, béton, terre...
- ✓ Ferraille : vélos, jantes, cuves...
- ✓ Vieux objets non réutilisables : matelas, meubles, moquettes...
- ✓ Déchets d'équipement électrique et électronique : électroménager, équipements informatiques, téléphones portables, téléviseurs,
- ✓ Grands cartons : pliés et non souillés,
- ✓ Roues, pneus : véhicules légers et deux roues uniquement,
- ✓ Bois : poutres, palettes, souches d'arbre,...
- ✓ tuyaux, plaques.

Sont exclus :

- ✓ pneus de tracteurs et poids lourds, amiante libre et produits contenant de l'amiante libre.

Comment jeter :

COMMENT ?	Apport en déchetterie
OÙ ?	Déchetteries de : . Bernex . Champanges, Lugrin, Thonon . Vinzier Adresse : Voir la fiche Informations pratiques
QUAND ?	Jours et horaires d'ouverture : Voir la fiche Informations pratiques

3.7. DECHETS SPECIAUX

Définition et comment éliminer :

PILES	DEFINITION	compris	exclus
		toutes les piles classiques ou rechargeables (bâton, plate, bouton et carrée), les batteries de téléphone, d'appareils numériques	appareils électriques
	COMMENT	apport dans les conteneurs à piles. Pour les piles au lithium (piles boutons de montres, d'appareils photo...) pensez à isoler les pôles avec de l'adhésif	
	Où	Des bacs à piles sont disposés dans les lieux publics (grandes surfaces, écoles, mairies, bibliothèques, déchetteries, administrations)	
QUAND	aux horaires d'ouverture des différents lieux de dépôt cités ci-dessus		

Déchets des activités de soins à risque infectieux (DASRI)	DEFINITION	compris	exclus
		aiguilles, scalpels, lames, cotons, compresses	Déchets anatomiques
	COMMENT	Boîtes de conditionnement disponibles en pharmacie participante pour le premier apport. Apport au camion de collecte spécifique (Médibus). Ensuite, le « Médibus » fournit gratuitement des boîtes sécurisées spécifiques. Service gratuit pour les particuliers. Se munir d'une pièce	
	Où	renseignements en appelant le n° 04.50.74.57.90	
QUAND			

DANGEREUX- HUILES- BATTERIES- NEONS- RADIOGRAPHIES	DEFINITION	compris	exclus
		♦ résidus de peinture, solvants, acides, thermomètres à mercure, déchets toxiques, produits chimiques, produits photos huiles de vidange ♦ batteries de voiture et de clôture (parc agricole) ♦ tubes fluorescents, tous types d'ampoules	Explosifs Produits radioactifs
	COMMENT	apport en déchetterie	
	Où	Déchetteries de : - Bernex, Champanges, Lugrin, Thonon, Vinzier adresse : voir la <i>fiche information pratique</i>	
QUAND	Jours et horaires d'ouverture : voir la <i>fiche information pratique</i>		

MEDICAMENTS	A rapporter en pharmacie
--------------------	--------------------------

CARTOUCHES D'ENCRE TONERS	S'adresser aux repreneurs spécialisés : renseignements en appelant le n° Vert – fiche d'informations pratiques
--------------------------------------	--

CADAVRES D'ANIMAUX	S'adresser aux équarisseurs agréés (par l'intermédiaire de vétérinaires ou de la gendarmerie locale)
---------------------------	--

TOUT AUTRE DECHET NON LISTE CI-DESSUS	Sont exclus : Pneus de tracteurs et poids lourds, produits amiantés, produits radioactifs, explosifs, autres...
--	---

4. DECHETS DES PROFESSIONNELS DES SECTEURS PUBLICS ET PRIVES

4.1. PREAMBULE

La collecte des DIB (Déchets Industriels Banals : déchets de l'activité des professionnels, commerçants, artisans, industriels) n'est pas de la compétence des collectivités locales. En effet, la loi du 13 juillet 1992, complétant celle de 1975, rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets (principe du pollueur-payeur).

Il est rappelé aux professionnels qu'ils ont la possibilité de faire traiter leurs déchets assimilés aux ordures ménagères par les entreprises privées, aux conditions spécifiées par le prestataire privé agréé, selon le respect de la réglementation.

En vertu du décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des emballages, les entreprises produisant plus de **1 100 litres** par semaine d'emballages sont tenus de valoriser ces déchets par réemploi, recyclage ou par voie énergétique. Elles doivent également fournir à l'Administration (services de la Préfecture) les justificatifs indiquant que ces emballages ont été traités dans une installation agréée. Le producteur exonéré se charge lui-même de l'élimination de ses déchets.

Il est strictement interdit d'effectuer des dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian.

4.2. DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Définition :

Déchets qui peuvent être assimilés à des ordures ménagères (produites par un foyer d'habitation) au regard :

- ✓ des quantités produites : assimilables aux ordures ménagères,
- ✓ des déchets résultant d'activité commerciale voient leur quantité limitée à **3 080 litres par semaine**,
- ✓ du fait qu'ils peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères : c'est à dire sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et pour l'environnement.

Comment éliminer :

COMMENT ?	Conteneur roulant de 120 à 770 litres. Conteneur conforme à la norme NF et EN 840 en vigueur en matière plastique maniable par un seul homme et d'un poids total en charge maximum de 10kg. Conteneur dont l'achat est à la charge de l'entreprise.
OÙ ?	Les bacs doivent être apportés sur le circuit de collecte
QUAND ?	Fréquence de collecte définie par le service de gestion des déchets

4.3. PAPIERS ET EMBALLAGES RECYCLABLES

Définition :

Déchets qui peuvent être assimilés aux papiers emballages recyclables des ménages au regard :

- ✓ des quantités produites : assimilables aux ordures ménagères
- ✓ de la nature du déchet,
- ✓ du fait qu'ils peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les papiers et emballages recyclables des ménages : c'est à dire sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Comment valoriser :

COMMENT ?	Collecte du bac jaune après accord communication des consignes par le service de gestion des déchets – les déchets sont en vrac ou dans des transparents dans le bac	
OÙ ?	Le bac doit être sur le circuit de	Déchetteries de : <ul style="list-style-type: none"> ✓ BERNEX ✓ CHAMPANGES ✓ LUGRIN THONON ✓ VINZIER Adresse : voir la <i>fiche informations pratiques</i>
QUAND ?	Une fois par semaine,	Jours et horaires d'ouverture : voir la <i>fiche informations</i>

4.4. BOUTEILLES ET BOCAUX EN VERRE

Définition :

Déchets qui peuvent être assimilés aux bouteilles et bocaux en verre des ménages au regard :

- ✓ des quantités produites,
- ✓ de la nature du déchet,
- ✓ du fait qu'ils peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les bouteilles et bocaux en verre des ménages : c'est à dire sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Comment valoriser :

COMMENT ?	Apport volontaire
OÙ ?	Conteneurs à verre situées sur les parkings, trottoirs sur le domaine public des 16 communes de la Communauté de Communes du Pays d'Evian, ou dans les déchetteries (Bernex, Champanges, Lugrin, Thonon Vinzier)
QUAND ?	Conteneurs à verre des parkings et trottoirs : dépôt de 8h00 à 22h00 Conteneurs à verre dans les déchetteries - Jours et horaires d'ouverture : voir la <i>fiche informations</i> .

4.5. GROS CARTONS

Définition :

- ✓ Cartons pliés et vidés de leur contenu, des éléments de calage et des emballages

Comment jeter :

	HYPER CENTRE VILLE D'EVIAN	AUTRES ZONES DE LA CCPE
COMMENT ?	Collecte spécifique des cartons des commerçants une fois tous 15 jours. Jusqu'à l'ouverture de la déchetterie de Lugrin. Pour savoir si vous êtes sur le circuit de collecte, composez le n° 04 50 74 57 90 Les cartons doivent être pliés et vidés .	En déchetteries
OÙ ?	Déchetteries de : Bernex Champanges Lugrin Vongy / Thonon Vinzier Adresse : voir la fiche informations pratiques	Devant l'établissement ou en regroupement Déchetteries de : - Bernex - Champanges - Lugrin - Vongy/Thonon - Vinzier Adresse : voir la fiche informations pratiques

4.6. DECHETS VERTS

Définition :

- ✓ Végétaux : tontes, feuilles, tailles, fleurs

Sont exclus :

- ✓ souches d'arbres
- ✓ terre, cailloux, bois de construction, palettes, fumier

Comment valoriser :

COMMENT ?	En vrac
OÙ ?	en déchetteries (apport payant) à la plate-forme de compostage du SERTE à Vongy Thonon
QUAND ?	Toute l'année : Jours et horaires d'ouverture et conditions tarifaires : voir la fiche d'informations pratiques

4.7. AUTRES DECHETS

Les autres déchets (non cités dans les fiches précédentes) ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes du Pays d'Evian. Ce sont des déchets spécifiques à l'activité professionnelle, au regard des quantités et de la nature des déchets produits qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

5.1. DECHETTERIES

- ✓ **BERNEX** : Champ de Foire 74500 – TEL : 04 50 74 57 90
- ✓ **CHAMPANGES** : ZAC de Darbon 74500 – TEL : 04 50 74 57 90
- ✓ **LUGRIN** : RD 321 – Le Déjeuner Nord 74500 – TEL : 04 50 74 57 90
- ✓ ***THONON** : ZI Vongy 74200 – TEL : 04 50 74 57 90
(Cette déchetterie n'est pas concernée par le règlement de collecte).
- ✓ **VINZIER** : Vers Les Granges 74500 – TEL : 04 50 73 58 00

. HORAIRES D'OUVERTURE :

- ✓ **Bernex** : Mercredi de 13h30 à 17h30 – Samedi de 8h30 à 12h 00.
- ✓ **Champanges** : Lundi de 7h30 à 8h30 – Vendredi de 13h30 à 17h00 et le 1^{er} samedi du mois 8h30-11h30.
- ✓ **Lugrin** :
 - **Hiver** (du 01/11 au 30/04) : ouverture de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17 h 00.
 - **Été** (du 01/05 au 31/10) : ouverture de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.Tous les jours sauf Mardi, Dimanche et jours fériés.
- ✓ **Vinzier** :
 - **Hiver** (du 01/11 au 30/04) : ouverture de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
 - **Été** (du 01/05 au 31/10) : ouverture de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.Tous les jours sauf Jeudi, Dimanche et jours fériés.
- ***Thonon / Vongy** :
 - **Hiver** (du 01/11 au 31/03) : ouverture de 8h00 à 17h45.
 - **Été** (du 01/04 au 31/10) : ouverture de 8h00 à 18h45.
Tous les jours (sauf Dimanche : ouverture de 9h00 à 12h15)

*(Cette déchetterie n'est pas concernée par le règlement de collecte).

5.1.1. Accueil

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue des lieux,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux,
- d'informer les utilisateurs,
- de contrôler la nature et les volumes des déchets apportés, ainsi que leur provenance, de percevoir les tickets de vidage de la part des usagers payants,
- d'établir des relevés de fréquentation,
- de veiller au respect de la réglementation.

L'accès aux déchetteries est réservé aux habitants, aux commerçants, artisans et aux services municipaux des 16 communes de la Communauté de Communes du Pays d'Évian. La déchetterie de Thonon-Vongy peut également être utilisée par l'ensemble de la population résidant sur les 16 communes du Pays d'Évian.

5.1.2. Accès et droits de dépôts

L'accès en déchetterie est limité aux véhicules de P.T.A.C.T. < 3,5 t (sauf véhicules communaux). L'accès est gratuit pour les particuliers.

Il est payant pour les professionnels (artisans, commerçants, entrepreneurs...).

- ✓ Pour les déchets banals : sous la forme de tickets valant **une unité par mètre cube par jour.**
- ✓ Pour les déchets ménagers spéciaux : sous la forme de tickets.
- ✓ Tout véhicule transportant un volume de déchets supérieur à **3 m³** sera refusé en déchetterie (**2 m³ pour les gravats**). Il sera orienté vers un autre prestataire.
- ✓ Disposition particulière pour la collecte des encombrants des communes effectuée par les services municipaux. Le nombre de 3m³ pourra être dépassé mais il est limité à **8 m³** jour. Au-delà de ce volume, il est conseillé de se rendre au quai de transfert à Thonon.
- ✓ Le volume sera évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.
- ✓ Pour accéder aux déchetteries, les professionnels devront se procurer une vignette auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Évian.

Les dépôts suivants sont limités pour les professionnels et les particuliers à :

- ✓ 2 m³/ jour pour les gravats,
- ✓ 4 pneumatiques sans jante (de véhicules "légers" uniquement),
- ✓ 10 litres d'huile de vidange par jour,
- ✓ 3 m³/ jour pour les autres déchets,
- ✓ Les professionnels ne sont soumis à une tarification que lorsqu'il s'agit de déchets liés à leur activité professionnelle. Lorsqu'ils apportent des déchets en tant que particuliers, ils ne sont pas soumis à une tarification.

SONT ADMIS SUR LA DECHETTERIE :

- ✓ les déblais et gravats,
- ✓ les tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages des particuliers (les déchets végétaux des entreprises et collectivités ne sont pas admis),
- ✓ les emballages cartons, matières plastiques,
- ✓ le verre d'emballage (bouteilles et bocaux),
- ✓ les papiers-cartons,
- ✓ les encombrants et monstres ménagers incinérables ou non (literies, électroménagers, pare-brise, ...),
- ✓ Dérivés de bois,
- ✓ les ferrailles et métaux non ferreux,
- ✓ les plastiques (bâches, films, fûts,...),
- ✓ les huiles de vidange,
- ✓ les batteries,
- ✓ les piles et accumulateurs,
- ✓ les déchets ménagers spéciaux : produits chimiques issus du bricolage (peintures, colles, solvants), des loisirs (produits photographiques, produits de jardinage...) ou du nettoyage (acides, bases, aérosols...),
- ✓ les vêtements usagés,
- ✓ les pneumatiques sans jante issus des voitures particulières ou de camionnettes.

Pour les artisans – commerçants, déchets acceptés :

- ✓ produits recyclables,
- ✓ encombrants incinérables et enfouissables,
- ✓ dérivés de bois,
- ✓ gravats,
- ✓ déchets verts,
- ✓ pneumatiques sans jantes véhicules légers,
- ✓ DTQD (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée tels que résidus de peinture, de colle, de vernis ...).

SONT REFUSES A LA DECHETTERIE :

- ✓ les ordures ménagères,
- ✓ les déchets putrescibles (à l'exception des déchets végétaux),
- ✓ les éléments volumineux de camion ou de voiture, tels qu'habitacles....,
- ✓ les pneumatiques de camion et véhicules agricoles,
- ✓ les pneumatiques de véhicules légers avec jantes
- ✓ les cadavres d'animaux,
- ✓ les déchets anatomiques, infectieux ou coupants-tranchants issus des activités de soins, (même avec un emballage adapté),
- ✓ les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- ✓ les produits chimiques d'usage industriel,
- ✓ les produits chimiques d'usage agricole,
- ✓ les déchets radioactifs,
- ✓ les fibrociments et produits amiantés,
- ✓ les produits non identifiés.

FACTURATION AUX PROFESSIONNELS

Une facture et un titre de recette seront émis par la Communauté de Communes du Pays d'Evian. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

5.1.3. Comportements des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai et pour le déversement des déchets dans les conteneurs. La durée de stationnement ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets dans les bennes et bacs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

La circulation des véhicules s'effectue au pas dans l'enceinte de la déchetterie.

Tous les déchets déposés sur le site sont la propriété exclusive de la Communauté de Communes du Pays d'Evian.

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- ✓ respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens unique),
- ✓ respecter les instructions du gardien,
- ✓ avoir un comportement correct envers les agents et les autres usagers,
- ✓ respecter le matériel et les infrastructures des différents sites.

Il est interdit de fumer sur le site.

Il est formellement interdit de descendre dans les conteneurs à déchets.

Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site ni dans les véhicules des usagers. Cette pratique constitue un vol et peut donc entraîner des poursuites pénales. Seul, le personnel habilité par la Communauté de Communes du Pays d'Evian est autorisé à accéder à l'intérieur des bennes de déchets.

L'accès des déchetteries est exclusivement réservé aux usagers désirant se débarrasser de leurs déchets. Seules les visites scolaires ou de groupes organisées par la Communauté de Communes du Pays d'Evian sont autorisées ainsi que les transporteurs désignés dans les procédures d'appel d'offres pour l'enlèvement des bennes. Les agents de la Communauté de Communes du Pays d'Evian sont également autorisés à accéder aux sites pour en contrôler le bon fonctionnement.

Une main-courante est tenue à jour par le gestionnaire dans le but d'intenter une action judiciaire lors d'une infraction au présent règlement intérieur.

5.2. CONTACT SERVICE

Service Déchets de la Communauté de Communes du Pays d'Evian : **04.50.74.57.90.**

6. SANCTIONS

Les véhicules et remorques dont le contenu ne respecte pas les dispositions du présent règlement ne sont pas autorisés à déposer leurs déchets.

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental et les textes spécifiques relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, le non-respect des dispositions du présent règlement, entériné par arrêté du Président, (loi du 16/12/2010) est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités.